



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du mardi 14 octobre 2025 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Cédric PELISSIER et Daniel CHABOT (C.T.R.A) - Bernard DELORME - Gabriel HENRY – Samir CHENNINE

Match : N°53394183 ARGENTEUIL FC / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du 05/10/2025 – Championnat Seniors R3 – Score 1 but à 0

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel du club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du 07/10/2025)

Jugeant en première instance,

Considérant que dans son courriel, le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR revient sur plusieurs décisions arbitrales en sa défaveur,

Considérant qu'aucune réserve technique visant une décision arbitrale précise n'a été déposée au cours du match,

Considérant que les faits contestés sont des faits de jeu dont les décisions sont de la seule appréciation de l'arbitre et qu'en aucun cas on peut revenir sur ses décisions.

Par ce motif,

dit la réclamation irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*

Match : N° 54965201 ENTENTE SSG / ESA LINAS MONTLHERY du 12/10/2025 – U16 Coupe de Paris
Crédit Mutuel idf – Score 4 buts à 4 / t.a.b : 4 – 3.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier, (F.M.I, courriel LINAS MONTLHERY E.S.A. et rapport de l'arbitre),

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de LINAS MONTLHERY a, par courriel en date du 13/10/2025, confirmé la réserve technique déposée lors du match en objet dont l'intitulé est « *Je conteste la décision de l'arbitre qui a décidé d'annuler le tir au but de notre numéro 14 car ce dernier aurait touché accidentellement le ballon des deux pieds. Le numéro 14 n'a donc pas pu retirer son tir au but. De plus, pour appuyer sa décision Madame l'arbitre s'est dirigé vers une personne extérieure, qui n'apparaît pas sur la feuille de match, pour regarder une vidéo du tir au but mis en cause. »*

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable sur la forme,

Considérant néanmoins que la section tient à préciser que seule l'arbitre était habilitée à transcrire la réserve sur la FMI, sous la dictée de l'éducateur.

Sur le fond,

Considérant qu'un joueur n°14 de LINAS MONTLHERY E.S.A. a effectué un double contact lors de l'exécution de son tir au but,

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que le double contact n'était pas accidentel, de sorte qu'il n'y avait donc pas lieu d'intervenir pour faire retirer le tir au but,

Considérant que l'arbitre a donc fait une juste application des lois du jeu,

Par ces motifs,

déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Section transmet le dossier à la C.R.A. concernant la situation ayant suivi la décision arbitrale.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*